



COMPRENDRE LE SYSTÈME DE RETRAITE FRANÇAIS

Répartition, régimes, trimestres et âge de départ : les principes de base

Information à caractère général, non constitutive d'un conseil en investissement ni d'une recommandation personnalisée. Toute décision doit s'apprécier au regard de votre situation propre.

Document rédigé le 25 juillet 2026

SOMMAIRE

1. Un système par répartition, pas par capitalisation
 2. Une architecture à plusieurs étages selon le statut
 3. Retraite de base et retraite complémentaire
 4. Les trimestres : un seuil de revenu, pas une durée
 5. Les trimestres assimilés
 6. L'âge légal de départ selon l'année de naissance
 7. Le taux plein : trimestres ou âge automatique
 8. Le cas des fonctionnaires de catégorie active
 9. Départ avant l'âge légal : les dispositifs dérogatoires
 10. Ce qu'il faut retenir
- Sources et références

01

Un système par répartition, pas par capitalisation

Le système obligatoire français fonctionne sur le principe de la répartition : les cotisations versées aujourd'hui par les salariés et les employeurs servent immédiatement à payer les pensions des retraités actuels. Il n'y a pas de capital individuel accumulé au fil de la carrière. Les droits acquis se traduisent en trimestres validés pour les régimes de base, ou en points pour les régimes complémentaires, qui déterminent le montant futur de la pension.

Certains régimes complémentaires de professions libérales combinent une part en répartition et une part en capitalisation, mais ce schéma reste marginal à l'échelle du système global.

02

Une architecture à plusieurs étages selon le statut professionnel

Il n'existe pas un régime de retraite unique en France, mais une mosaïque de régimes organisés par catégorie professionnelle. Pour la grande majorité des actifs, la pension se construit sur deux étages : un régime de base et un régime complémentaire obligatoire.

Les salariés du secteur privé

Étage	Organisme
Régime de base	CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)
Régime complémentaire	Agirc-Arrco

Les salariés agricoles

Étage	Organisme
Régime de base	MSA (Mutualité sociale agricole)
Régime complémentaire	Agirc-Arrco

Les fonctionnaires

Catégorie	Régime de base	Régime additionnel
Fonctionnaires d'État, magistrats, militaires	SRE (Service des retraites de l'État)	RAFP
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	CNRACL	RAFP

Les travailleurs indépendants et professions libérales

Ce périmètre est plus hétérogène. Depuis la suppression du régime social des indépendants (RSI) en 2018 et l'intégration effective au régime général au 1er janvier 2020, les artisans et commerçants sont rattachés au régime général (Assurance retraite / CNAV, Carsat en région) pour leur retraite de base. Leur retraite complémentaire, le RCI (Régime complémentaire des indépendants), reste un régime distinct dans ses règles de calcul, mais sa gestion administrative est elle aussi assurée par l'Assurance retraite depuis 2020.

Les exploitants agricoles relèvent de la MSA pour la base comme pour la complémentaire, tandis que de nombreuses professions libérales réglementées disposent de leur propre caisse complémentaire : CARMF pour les médecins, CAVP pour les pharmaciens, CIPAV pour un ensemble de professions libérales non réglementées, CNBF pour les avocats, entre autres.

À cela s'ajoutent des régimes dits « spéciaux », propres à certaines entreprises ou professions historiquement dotées d'un statut particulier : RATP, SNCF, industries électriques et gazières (CNIEG), marins (ENIM), clerks de notaires (CRPCEN), personnel navigant de l'aéronautique civile (CRPN), pour n'en citer que quelques-uns.

POINT DE VIGILANCE

Un même assuré peut avoir cotisé à plusieurs régimes au cours de sa carrière : on parle alors de « poly-pensionné ». Chaque régime calcule et verse sa propre pension, sur la base des droits qui lui sont propres.

Retraite de base et retraite complémentaire : deux logiques de calcul

À la retraite, un salarié du privé perçoit en réalité deux pensions distinctes qui s'additionnent : une retraite de base, versée par l'Assurance retraite, et une retraite complémentaire, versée par l'Agirc-Arrco. Ces deux régimes sont obligatoires et non substituables l'un à l'autre.

La retraite de base : un calcul en trimestres

Pour les salariés du secteur privé, la retraite de base est gérée par l'Assurance retraite (CNAV et Carsat en régions). Elle se calcule à partir de trois éléments : le salaire annuel moyen, qui correspond à la moyenne des salaires bruts perçus pendant les 25 meilleures années de la carrière dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, un taux de liquidation appelé taux plein lorsqu'il atteint son maximum, et un rapport entre la durée d'assurance obtenue en trimestres et la durée d'assurance requise pour la génération concernée.

Le taux appliqué varie entre 37,5 % et 50 %, ce dernier correspondant au taux plein, obtenu une fois l'âge légal atteint et sous réserve de réunir le nombre de trimestres nécessaires.

Ce mode de calcul concerne également, selon les mêmes principes d'âge et de trimestres, la Sécurité sociale des indépendants (artisans et commerçants) et la MSA. Le régime de base des professions libérales suit une logique différente : il fonctionne lui aussi par points, sans référence aux 25 meilleures années.

La retraite complémentaire : un système par points

La retraite complémentaire des salariés du privé, cadres et non-cadres, relève de l'Agirc-Arrco, régime né de la fusion en 2019 des anciens régimes Agirc (cadres) et Arrco (non-cadres). Son fonctionnement n'a rien à voir avec celui de la retraite de base : chaque année, les cotisations versées par le salarié et son employeur sont converties en points, selon la formule suivante.

$$\text{Nombre de points} = (\text{assiette de cotisation} \times \text{taux de calcul des points}) \div \text{prix d'achat du point}$$

Au moment du départ en retraite, le total des points accumulés sur toute la carrière est multiplié par la valeur de service du point, en vigueur à la date de liquidation, pour déterminer le montant annuel de la pension complémentaire. Ce mécanisme signifie que la valeur d'un point peut évoluer d'une année sur l'autre, indépendamment du salaire perçu pendant la carrière.

Comparatif synthétique

Critère	Retraite de base	Retraite complémentaire Agirc-Arrco
Organisme gestionnaire	Assurance retraite (CNAV / Carsat)	Agirc-Arrco
Unité de calcul	Trimestres	Points
Base du calcul	Salaire annuel moyen des 25 meilleures années	Cotisations converties en points chaque année
Formule	$\text{SAM} \times \text{taux (37,5 \% à 50 \%)} \times (\text{trimestres validés} / \text{trimestres requis})$	Total des points $\times$ valeur de service du point
Condition de taux plein	Âge légal atteint + trimestres requis, ou âge du taux plein automatique	Taux plein de la retraite de base obtenu (sinon coefficient de minoration)
Revalorisation	Au 1er janvier, en principe	Habituellement au 1er novembre

À RETENIR

Une seule démarche suffit aujourd'hui pour la plupart des situations. La demande unique de retraite réalisée en ligne, via l'espace personnel sur lassuranceretraite.fr ou sur le portail inter-régimes info-retraite.fr, transmet automatiquement le dossier à l'ensemble des régimes auxquels l'assuré a cotisé, base et complémentaire compris. Il reste néanmoins recommandé de vérifier, dans le récapitulatif de la demande, que tous les régimes concernés apparaissent bien, et de suivre l'avancement du dossier auprès de chaque caisse, le versement de l'une n'entraînant pas automatiquement celui de l'autre.

Le taux plein de la base conditionne la complémentaire. Si la retraite de base n'est pas liquidée à taux plein, la retraite complémentaire Agirc-Arrco subit elle aussi une minoration, calculée sur la base du même nombre de trimestres manquants que pour le régime de base.

Les dates de revalorisation diffèrent. La retraite de base est en principe revalorisée au 1er janvier, tandis que la valeur du point Agirc-Arrco évolue habituellement au 1er novembre, un décalage qui explique que les deux pensions n'augmentent pas au même moment de l'année.

Ce schéma ne couvre que les salariés du privé. Les fonctionnaires, les indépendants, les professions libérales ou les régimes spéciaux relèvent d'autres organismes de base et de retraite complémentaire (SRE, CNRACL, RAFF, CIPAV, SSI, entre autres), avec des règles de calcul propres à chaque régime.

04

Les trimestres : un seuil de revenu, pas une durée de travail

Contrairement à une idée répandue, ce n'est pas le nombre de mois travaillés qui détermine le nombre de trimestres validés, mais le montant des revenus soumis à cotisations sur l'année civile. Un salarié qui travaille un mois entier à temps plein payé au SMIC peut ainsi valider deux trimestres d'un coup, tandis qu'une année de temps très partiel peut n'en valider aucun si le seuil annuel n'est pas atteint.

Cette règle s'applique au régime général des salariés, mais aussi aux régimes dits alignés : salariés agricoles relevant de la MSA, indépendants affiliés à la Sécurité sociale des indépendants.

Le seuil de validation en 2026

Donnée	Montant 2026
SMIC horaire brut au 1er janvier	12,02 €
Salaire validant 1 trimestre (150 x SMIC horaire)	1 803 €
Salaire validant 4 trimestres	7 212 €
Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)	4 005 €
Nombre maximum de trimestres validables par an	4

Ce seuil est fixé une fois pour toutes au 1er janvier de l'année et reste valable douze mois, même si le SMIC est revalorisé en cours d'année. Les cotisations retraite étant plafonnées au niveau du PMSS, un salarié ne peut jamais valider plus de deux trimestres au titre d'un seul mois de travail : il faut donc environ deux mois de salaire au niveau du PMSS pour obtenir les quatre trimestres d'une année.

L'évolution du seuil dans le temps

Le mode de calcul a changé plusieurs fois depuis la création du régime général.

Période	Règle de validation d'un trimestre
Depuis le 1er janvier 2014	150 fois le SMIC horaire (valeur au 1er janvier de l'année considérée)
Du 1er janvier 1972 au 31 décembre 2013	200 fois le SMIC horaire
Avant le 1er janvier 1972	Règles antérieures spécifiques (montant trimestriel de l'AVTS, puis conversion en francs), aujourd'hui rarement déterminantes pour un départ en 2026

Pour les travailleurs indépendants (artisans, commerçants) affiliés à la Sécurité sociale des indépendants, la même logique s'applique, avec un seuil identique depuis 2014. Depuis 2024, une cotisation minimale calculée sur une assiette équivalente à 450 fois le SMIC horaire garantit la validation d'un socle de trimestres, quel que soit le revenu réel déclaré.

Pour les professions libérales affiliées à la CNAVPL, le régime de base est un régime par points commun à l'ensemble des sections professionnelles. Les trimestres validés avant le 1er janvier 2004 y ont été convertis à raison de 100 points par trimestre, une règle de conversion identique quelle que soit la section professionnelle d'affiliation. Ce sont les régimes complémentaires, gérés séparément par chaque section professionnelle, qui appliquent des paramètres propres à chaque profession.

Les trimestres assimilés : des périodes non travaillées qui comptent quand même

Certaines périodes sans activité professionnelle ouvrent droit à des trimestres, dits assimilés, sans qu'aucune cotisation ne soit versée. Ces trimestres viennent s'ajouter aux trimestres cotisés, toujours dans la limite de quatre par an.

Situation	Règle de validation
Arrêt maladie indemnisé	1 trimestre pour chaque période de 60 jours d'indemnisation
Accident du travail indemnisé	1 trimestre pour chaque période de 60 jours d'indemnisation
Accouchement avant le 1er janvier 2014	1 trimestre validé automatiquement, au titre du trimestre civil de l'accouchement
Congé maternité ou adoption à compter du 1er janvier 2014	1 trimestre pour chaque période de 90 jours d'indemnisation, avec un minimum d'un trimestre par congé
Pension d'invalidité	1 trimestre par trimestre civil comprenant 3 mensualités de la pension
Service national	1 trimestre pour chaque période de 90 jours d'incorporation
Chômage indemnisé	1 trimestre pour chaque période de 50 jours indemnisés
Chômage partiel (depuis mars 2020)	1 trimestre pour 220 heures indemnisées
Stages de formation professionnelle (TUC, stages jeunes volontaires, etc.)	1 trimestre pour chaque période de 50 jours

Pour les arrêts maladie et les accidents du travail, la comptabilisation se fait par année civile : les jours d'indemnisation qui ne totalisent pas 60 jours sur une année donnée ne sont pas reportés sur l'année suivante, sauf si la période d'indemnisation est encore en cours au 31 décembre.

Au-delà des trimestres liés au congé maternité lui-même, la naissance ou l'adoption d'un enfant ouvre droit à des trimestres de majoration distincts : jusqu'à 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption, et jusqu'à 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant, soit 8 trimestres au maximum par enfant.

Pour le service national, les périodes sont décomptées de date à date par tranches de 90 jours, avec un arrondi au chiffre supérieur : une année complète de service national, soit 365 jours, valide ainsi 5 trimestres.

Cas des autres régimes de base

Les règles de comptage varient selon le régime d'affiliation.

Régime	Mode de validation
Fonctionnaires (régime de l'État, CNRACL)	90 jours de services accomplis en tant que titulaire ou stagiaire équivalent à 1 trimestre
Clercs et employés de notaires (CRPCEN)	90 jours de services équivalent à 1 trimestre
Avocats (CNBF)	1 trimestre validé à chaque versement effectif de la cotisation trimestrielle de retraite de base
Professions libérales (CNAVPL), depuis 2014	150 fois le SMIC horaire, comme au régime général
Professions libérales (CNAVPL), avant 2004	Conversion en points : 100 points valident 1 trimestre, règle commune à toutes les sections professionnelles du régime de base

À RETENIR

Le nombre de trimestres cotisés et assimilés est plafonné à 4 par an, même si les revenus perçus dépassent largement le seuil des 7 212 €. Les trimestres excédentaires ne se reportent pas sur une autre année.

Les trimestres de majoration liés aux enfants échappent à cette limite de 4 par an. Il faut distinguer les trimestres cotisés ou assimilés, plafonnés à 4 par année civile, des trimestres de majoration pour maternité, adoption ou éducation, qui sont attribués indépendamment du décompte annuel et peuvent porter le total d'une même année au-delà de 4 trimestres.

L'année du départ en retraite fait exception. Le décompte des cotisations s'arrête à la date de liquidation, et non à la fin de l'année civile. Un salarié qui part le 1er septembre ne peut valider que les trimestres correspondant aux revenus perçus jusqu'au 30 juin, même si son salaire annuel aurait permis d'en valider quatre.

Ne pas réunir tous ses trimestres n'empêche pas d'obtenir le taux plein. Un assuré qui part à la retraite à 67 ans bénéficie automatiquement du taux plein, sans décote, quel que soit le nombre de trimestres réunis. D'autres situations (inaptitude au travail, invalidité, handicap) permettent aussi d'obtenir le taux plein avant 67 ans sans condition de durée d'assurance.

Il est possible de vérifier son décompte à tout moment via le relevé de carrière, disponible en ligne sur l'espace personnel de l'Assurance retraite ou sur le portail inter-régimes.

L'âge légal de départ : un paramètre qui dépend de l'année de naissance

L'âge légal est l'âge minimum à partir duquel un assuré peut demander la liquidation de sa retraite, hors dispositifs de départ anticipé. Il ne garantit pas à lui seul une pension à taux plein : il faut aussi réunir un nombre suffisant de trimestres, ou attendre l'âge d'obtention automatique du taux plein.

Ce paramètre a connu une évolution récente importante : la réforme des retraites de 2023, qui portait progressivement l'âge légal à 64 ans, a été partiellement suspendue par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026. Cette suspension s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026, et concerne les générations nées entre 1963 et 1970 environ. Deux calendriers coexistent donc actuellement selon la date d'effet de la pension, jusqu'au 1er janvier 2028.

Calendrier applicable aux pensions prenant effet avant le 1er septembre 2026

(réforme 2023 non suspendue)

Année de naissance	Âge légal de départ
Entre le 01/01 et le 31/08/1961	62 ans
Entre le 01/09 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

Calendrier applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026

(avec suspension partielle de la réforme)

Année de naissance	Âge légal de départ
1963	62 ans et 9 mois
1964	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans)
1965 (né du 1er janvier au 31 mars)	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans et 3 mois)
1965 (né du 1er avril au 31 décembre)	63 ans (au lieu de 63 ans et 3 mois)
1966	63 ans et 3 mois (au lieu de 63 ans et 6 mois)
1967	63 ans et 6 mois (au lieu de 63 ans et 9 mois)

Année de naissance	Âge légal de départ
1968	63 ans et 9 mois (au lieu de 64 ans)
1969 et après	64 ans

Ce calendrier « suspendu » s'applique jusqu'au 1er janvier 2028 ; au-delà, le sujet reste soumis à décision politique ultérieure.

POINT DE VIGILANCE

Ce régime transitoire concerne le régime général et s'applique également à la Sécurité sociale des indépendants, à la MSA et au régime de base des professions libérales. Les règles spécifiques à certains régimes spéciaux, comme les catégories actives de la fonction publique, suivent une logique de décalage propre, avec des bornes d'âge différentes.

Le taux plein : trimestres ou âge automatique

Atteindre l'âge légal ne suffit pas pour obtenir une pension calculée au taux maximum de 50 %, dit taux plein. Il faut aussi réunir un nombre de trimestres qui varie selon l'année de naissance, ou attendre l'âge d'obtention automatique du taux plein, actuellement fixé à 67 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

Année de naissance	Trimestres requis (calendrier antérieur au 1/09/2026)	Trimestres requis (calendrier suspendu)
1963	170	170
1964	171	170
1965 (né du 1er janvier au 31 mars)	172	170
1965 (né du 1er avril au 31 décembre)	172	171
1966 à 1970	172	172

Si l'assuré n'a pas réuni le nombre de trimestres requis à l'âge légal, deux options s'offrent à lui : poursuivre son activité jusqu'à réunir les trimestres manquants, ou partir avec une pension réduite, la décote. À l'inverse, poursuivre l'activité au-delà du taux plein ouvre droit à une majoration, la surcote.

Pour la quasi-totalité des régimes de base concernés par la réforme de 2023, l'âge du taux plein automatique est fixé à 67 ans, quelle que soit l'année de naissance. Un assuré qui atteint cet âge perçoit sa pension sans décote, même s'il n'a pas validé tous les trimestres exigés pour sa génération. Ce principe s'applique aussi aux régimes complémentaires, notamment à l'Agirc-Arrco pour les salariés du secteur privé.

À RETENIR

Deux calendriers coexistent actuellement selon que la pension prend effet avant ou après le 1er septembre 2026 : il est essentiel de vérifier lequel s'applique à sa situation avant de tirer une conclusion sur son âge de départ.

Des décrets d'application restent attendus sur plusieurs volets liés à la suspension de la réforme (carrières longues, calcul du salaire annuel moyen pour les mères de famille). Par ailleurs, la LFSS 2026 a profondément remanié le cumul emploi-retraite : un cumul plafonné s'appliquera entre l'âge légal et 67 ans, un cumul libre avec constitution d'une seconde pension au-delà de 67 ans, et des règles spécifiques en cas de départ avant l'âge légal. Ces nouvelles règles s'appliqueront aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2027 ; les modalités précises restent, elles aussi, à préciser par décret.

Les régimes spéciaux et certaines catégories de la fonction publique (catégories actives) suivent des règles d'âge différentes de celles du régime général.

Le nombre de trimestres et l'âge du taux plein automatique ne se confondent pas avec l'âge légal : ce sont trois notions distinctes qui interagissent pour déterminer le montant final de la pension.

Le cas particulier des fonctionnaires de catégorie active

Les fonctionnaires occupant un emploi présentant un risque particulier ou une fatigue exceptionnelle relèvent de la catégorie active. Leur âge légal est plus précoce, sous condition d'avoir occupé un emploi de cette catégorie pendant au moins 17 ans.

Année de naissance	Âge légal	Âge d'annulation de la décote
Avant le 1er septembre 1966	57 ans	62 ans
Septembre à décembre 1966	57 ans et 3 mois	62 ans
1967	57 ans et 6 mois	62 ans
1968	57 ans et 9 mois	62 ans
1969	57 ans et 9 mois	62 ans
Janvier à mars 1970	57 ans et 9 mois	62 ans
Avril à décembre 1970	58 ans	62 ans
1971	58 ans et 3 mois	62 ans
1972	58 ans et 6 mois	62 ans
1973	58 ans et 9 mois	62 ans
À partir de 1974	59 ans	62 ans

Pour les générations 1969 et 1970, l'âge légal reste inchangé par rapport à la génération 1968 : c'est l'effet de la suspension de la réforme de 2023 votée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, qui s'applique de la même façon à la catégorie active qu'à la catégorie sédentaire, avec un décalage de génération propre à ce régime.

Les fonctionnaires occupant un emploi dit super-actif (identificateurs de l'Institut médico-légal, fonctionnaires des services actifs de la police nationale, entre autres) bénéficient d'un âge légal encore plus précoce, échelonné entre 52 et 54 ans selon la génération. Certains emplois spécifiques au sein de la catégorie active connaissent également des règles différentes de celles présentées ici. Il convient de se rapprocher de son service gestionnaire pour connaître sa situation exacte.

Départ avant l'âge légal : les dispositifs dérogatoires

Un départ avant l'âge légal reste possible, sans décote, dans certaines situations précises : dispositif carrière longue pour les personnes ayant commencé à travailler tôt, retraite anticipée pour handicap, ou encore situation d'invalidité ou d'inaptitude au travail. Ces dispositifs répondent chacun à des conditions propres qui ne sont pas détaillées dans ce guide.

À RETENIR

Le calendrier de l'âge légal présenté dans ce guide intègre la suspension de la réforme de 2023 votée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026. Cette suspension s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026 et concerne les générations 1964 à 1968, qui bénéficient d'un départ légèrement anticipé par rapport au calendrier initial de la réforme de 2023.

Les régimes spéciaux (RATP, industries électriques et gazières, marins, clercs de notaires, Banque de France, entre autres) suivent des calendriers d'âge légal et d'âge du taux plein qui peuvent différer sensiblement de ceux présentés ici. Une information dédiée à chaque régime spécial est nécessaire pour une vision fiable sur ce point.

L'atteinte de l'âge légal ouvre le droit de demander sa retraite, mais ne dispense jamais de vérifier son nombre de trimestres validés avant toute démarche, sous peine de subir une décote évitable en différant le départ de quelques mois.

Ce qu'il faut retenir

- Le système français repose sur la répartition : les cotisations des actifs financent directement les pensions des retraités actuels, sans capital individuel accumulé.
- La quasi-totalité des actifs cotisent à deux étages obligatoires : un régime de base (calcul en trimestres, sauf pour les professions libérales qui fonctionnent par points) et un régime complémentaire (calcul en points).
- Un trimestre ne se gagne pas en travaillant trois mois, mais en atteignant un seuil de revenu annuel : 1 803 € en 2026 pour un trimestre, dans la limite de quatre par an.
- Des trimestres dits assimilés s'ajoutent sans cotisation lors d'une maladie, d'un congé maternité, d'une période de chômage indemnisé ou du service national, selon des règles de comptage propres à chaque situation.
- L'âge légal de départ, entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance, ne garantit pas à lui seul une pension à taux plein : il faut aussi réunir le nombre de trimestres requis pour sa génération.
- À 67 ans, le taux plein est accordé automatiquement, quel que soit le nombre de trimestres réunis : ce filet de sécurité concerne particulièrement les carrières hachées ou tardivement commencées.
- Deux calendriers d'âge légal coexistent actuellement selon que la pension prend effet avant ou après le 1er septembre 2026, en raison de la suspension partielle de la réforme de 2023 votée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026.
- Les fonctionnaires de catégorie active, les régimes spéciaux et certains dispositifs de départ anticipé suivent des règles distinctes de celles du régime général, non détaillées dans ce guide.

Sources et références

Ce guide est établi sur la base des fiches d'information du site Info Assurance Retraite (Cosedia Patrimoine), dont les données réglementaires ont été vérifiées sur sources officielles au 1er juillet 2026.

- **L'Assurance retraite (CNAV)** : à quel âge vais-je partir ? Vos droits évoluent (dossier suspension de la réforme des retraites). Calcul de la retraite de base. Ma demande de retraite en ligne.
- **Service-public.fr** : retraite complémentaire dans le privé (Agirc-Arrco). Montant de la retraite du salarié du secteur privé. Âge de départ à la retraite (fiche F14044). Fiches F1761 et F14044.
- **Agirc-Arrco** : comment se constitue ma retraite complémentaire.
- **CNRACL** et
- **Retraitesdeletat.gouv.fr** : âge légal, fonction publique.
- **CLEISS** : le régime français de protection sociale des travailleurs indépendants.
- **CNAVPL** : régime de base par points, comprendre sa retraite.
- **Info-retraite.fr** : réforme des retraites, âge légal, suspension de la réforme des retraites, demander ma retraite en ligne.

Le détail des seuils, plafonds et calendriers évolue chaque année (loi de financement de la Sécurité sociale, revalorisation du SMIC et du plafond de la Sécurité sociale) : les données de ce guide correspondent aux règles applicables au 1er juillet 2026 et devront être reconstruites avant toute publication ultérieure, notamment au regard des décrets d'application encore attendus sur la suspension de la réforme des retraites.

MENTIONS LÉGALES

COSEDIA PATRIMOINE, SARL unipersonnelle au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé au 5 RUE DU MOULIN DE BAS 50200 COUTANCES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances sous le numéro 908 741 465.

Assuré en assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances, police RCP LMIEORIA001-26/OC100002031.

ORIAS enregistré sous le N°22002415, Cosedia Patrimoine ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.

COA (Courtier en opération d'assurances) enregistré auprès de ANACOFI Courtage, agissant dans le cadre des dispositions de l'article L521-2-II 1° b. du Code des Assurances, soumis au contrôle de l'ACPR – 4 Place Budapest – CS92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

CIF (Conseiller en Investissement Financier) enregistré auprès de ANACOFI CIF sous le numéro E010480, soumis au contrôle de l'AMF, 17 place de la Bourse – 75082 – PARIS – CEDEX 02.

COBSP (Courtier en Opération de Banque et en Service de Paiements) enregistré auprès de ANACOFI Courtage, soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09.

Formation : Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28500178250 auprès du préfet de région de Normandie.

Service Réclamation, via notre site : <https://www.cosedia-patrimoine.fr/reclamation>. Un accusé de réception vous sera envoyé sous 10 jours et une réponse dans un délai maximum de 2 mois.

Médiation : Vous pouvez saisir le médiateur deux mois après votre première réclamation écrite à l'adresse : Institut d'expertise, d'arbitrage et de médiation (IEAM), 31 bis-33, rue Daru, 75008 PARIS. Tel : 01.42.27.28.83. Mail : ieam-paris@ieam.eu. Site internet : <http://www.mediation-ieam.com>

Demande de désinscription via le formulaire : <https://www.cosedia-patrimoine.fr/unsubscribe> — Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en adressant votre demande au siège social du cabinet (<https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>).

Politique de protection des données disponible sur le site : <https://www.cosedia-patrimoine.fr/politique-de-protection-des-donnees>

Version du 25/07/2026